



**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**Parking SNCF Coté village Route du lac**  
**du 06 mai au 07 juin 2024**

Le Maire de Viviers du Lac,

VU la demande en date du 19 avril 2024, par laquelle la société BRONNAZ – CITEOS CHAMBERY rue du 8 mai 1945 73000 CHAMBERY, demande l'autorisation de stationner des véhicules pour permettre l'installation de borne IRVE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à savoir le stationnement de véhicules sur le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Le stationnement de tous véhicules est temporairement interdit sur les places de parking réservées au stationnement IRVE.

**Article 2 :** Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : mise en place de panneaux règlementaires.

**Article 3 :** La vitesse des véhicules aux abords des travaux sera limitée à trente (30) km/h.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du véhicule.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, pour la période du lundi 06 mai au vendredi 7 juin 2024.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la zone concernée.

**Article 7 :** M. le Maire de Viviers du Lac et M. le Commandant de Gendarmerie de Chambéry-Le-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef du Centre de Secours, et à la société BRONNAZ -CITEOS CHAMBERY.

Fait à VIVIERS DU LAC, le 30 avril 2024

**Alain ROBERT**  
**L'Adjoint délégué aux travaux**

